



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° R 03-2026-07-31-00006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'Autorisation d'Exploitation Minière « Kimbe Amont » sur la commune
de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PREFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 28 janvier 2026 portant nomination de Mme Houda VERNHET, sous-préfète, en qualité de Secrétaire Générale des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-02-16-00001 du 16 février 2026 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Secrétaire Générale des Services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Compagnie Minière Phoenix, représentée par Madame Joziani BRANDELERO, relative au projet d'Autorisation d'Exploitation Minière (AEX) « Kimbe Amont », sur la commune de Roura, et déclarée complète le 3 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en l'exploitation de gisements aurifères contenus dans les alluvions et colluvions du lit majeur de la crique Kiembe Coeur, sur un polygone de forme libre de 24,5 ha, pendant 8 mois d'exploitation, sur la commune de Roura ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone 3 du SDOM ;
- à environ 1,8 km au sud-ouest de la ZNIEFF de type II "Montagne Cacao" ;
- au sein du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), secteur catégorisé en « Zone rurale de développement durable », en zone agricole au titre du PLU et en espace agricole au titre du SAR ;
- à proximité immédiate des zones agricoles du bourg de Cacao, en contiguïté avec les parcelles agricoles CO 0142 et CO 0143 au nord, et en contiguïté à l'est avec la concession minière "Central Bief" de la SAS CMB ;
- dans un contexte où les habitats forestiers sont sous pressions, entre activités minières et agricoles entraînant une déforestation progressive autour de Cacao ;
- sur le lit majeur de la crique Kiembé Coeur, affluent de la crique Yaoni, dont la masse d'eau (FRKR8065 "Affluent Comté") est en état chimique mauvais et écologique moyen (SDAGE EDL 2025) et elle-même affluent de la rivière Comté, qui constitue un corridor aquatique, et dont la masse d'eau (FRKR8052 "Rivière Comté") est en état chimique bon et en état écologique moyen (SDAGE EDL 2025) ;

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation progressive de l'ensemble de la surface exploitable (10,1 ha) avec mise en andains du bois pour le réutiliser lors de la réhabilitation ;
- l'intervention et l'acheminement de trois pelles excavatrices montées sur chenilles depuis l'AEX 80/2025 via une piste existante sur environ 9 km, d'un crible équipé de sluices, d'une motopompe ;
- l'aménagement d'un bassin de décantation creusé à sec au démarrage puis l'ouverture de 49 chantiers d'extraction (2 500 à 3 000 m²) ;
- la déviation du cours d'eau sur une longueur d'environ 1,2 km et la mise en place d'un canal de dérivation ;

- un prélèvement d'eau temporaire d'environ 2 000 m³ dans le lit mineur de la crique pour remplir le bassin de décantation et constituer un stock permettant d'engager et de poursuivre les travaux en circuit fermé pendant toute la durée de l'exploitation ;
- des ravitaillements réguliers entre Cayenne, située à environ 80 km, et la base-vie via la RN2, puis la piste Coralie ;
- des déplacements très réguliers en engins motorisés sur le chantier d'exploitation ;
- du bruit généré par les pelles, motopompes et divers véhicules logistiques, des vibrations et des rejets des gaz d'échappement des moteurs thermiques ;
- la production d'effluents (boues générées par le traitement du minerai) ;
- des impacts sur les habitats forestiers et leur fonctionnalité (destruction, fragmentation, effet lisière, etc.) ;
- le déplacement et la destruction d'espèces faunistiques et floristiques (potentiellement protégées) ;
- des impacts sur les eaux souterraines, le sol et sous-sol (modification de la topographie, morphologie et perméabilité, érosion, etc.) ;
- de possibles impacts et conflits d'usage avec les projets agricoles en périphérie directe et environnants ;
- un cumul d'impacts avec les activités minières et projets agricoles du secteur.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- à utiliser une base-vie existante située à environ 6 km du périmètre d'exploitation,
- ne créer aucune nouvelle piste,
- reconstituer, autant que possible, la crique avec ses méandres, mettre en place des dispositifs naturels permettant de limiter l'érosion des berges, et réhabiliter les sols sur au moins 10,1 ha ;
- combler, niveler et régaler les bassins n'intervenant plus dans le processus de décantation et le canal de dérivation à partir des matières organiques et andains stockés en bordure de la zone de travaux (en respectant la stratification initiale), en amont du processus de revégétalisation ;
- travailler sur la base d'une progression en alternance entre travaux d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation afin de lutter rapidement contre l'érosion des zones impactées et réduire son impact ;
- effectuer un suivi de la qualité des eaux par des contrôles réguliers sur plusieurs stations durant toutes les phases du projet ;
- entretenir et contrôler les digues des bassins de décantation ;
- stocker et évacuer tous les déchets vers un centre agréé ;
- stocker les hydrocarbures dans des contenants étanches adaptés ;
- effectuer les travaux d'exploitation uniquement en circuit fermé.

Considérant que compte tenu de la situation du projet au sein d'un périmètre destiné à l'activité agricole et des enjeux environnementaux présents, malgré les mesures d'évitement et réduction prévues, le projet :

- induit un risque de conflit d'usage et d'impacts, notamment avec les parcelles agricoles CO 0143 et CO 0142, en contradiction avec la vocation agricole du secteur ;
- impactera les habitats forestiers, la crique Kiembé Coeur et la biodiversité associée ;
- engendrera un risque de cumul d'impacts non négligeable avec les autres activités du secteur.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

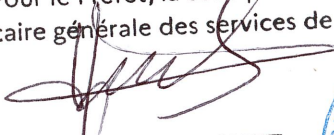
ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Compagnie Minière Phoenix, représentée par Madame Joziani BRANDELERO, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Kimbe Amont » sur la commune de Roura.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux environnementaux liés au milieu naturel terrestre et aquatique et aux risques d'impacts sur les activités agricoles limitrophes. L'étude d'impact devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et, si besoin, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement naturel et humain, de manière appropriée. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du Code de l'environnement dans ce secteur, afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 31 JUL 2026
Pour le Préfet, la sous-préfète,
secrétaire générale des services de l'État

Houda VERNHET


Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Cohésion des Territoires – Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia 92055 La Défense – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr